

Règlement de contrôle intérimaire numéro 2009-02-017 relatif

***À L'IMPLANTATION
D'ÉOLIENNES COMMERCIALES***

***sur le territoire de la
Municipalité de Saint-Antoine-Sur-Richelieu***

Table des matières

CHAPITRE 1	5
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	5
1.1 Titre du règlement.....	5
1.2 Territoire assujetti	5
1.3 Objet.....	5
1.4 Validité.....	5
1.5 Personnes assujetties.....	5
1.6 Prescription d'autres règlements	5
1.7 Effet de ce règlement.....	6
1.8 Dimension et mesure	6
1.9 Interprétation du texte	6
1.10 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe	6
1.11 Interprétation en cas de contradiction.....	6
1.12 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique.....	7
1.13 Terminologie	7
CHAPITRE 2.	12
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12
2.1 Fonctionnaire désigné.....	12
2.2 Entrée en fonction.....	12
2.3 Mandat fonctionnaire régional	12
2.4 Suppléant désigné	12
2.5 Fonctionnaire désigné adjoint.....	12
2.6 Mandat fonctionnaire régional adjoint.....	12
2.7 Responsabilités civiles.....	12
2.8 Tâches du fonctionnaire désigné	12
2.9 Droit de visite des propriétés	12
2.10 Certificat d'autorisation obligatoire.....	12
2.11 Demande de certificat d'autorisation.....	13
2.11.1 Exigences relatives aux éoliennes commerciales.....	13
2.11.2 Exigences relatives aux mâts de mesure de vent.....	14
2.11.3 Exigences relatives à la Construction d'un poste de raccordement éolien	14
2.11.4 Construction d'un nouveau chemin d'accès	15
2.12 Réparation majeure d'une éolienne commerciale.....	15
2.13 Documents exigés relatifs à la démolition et au démantèlement d'éoliennes commerciales, de poste de raccordement et au mât de mesure de vent	15
2.13.1 Éolienne commerciale	15
2.13.2 Poste de raccordement éolien	16
2.13.3 Mât de mesure de vent	16
2.14 Suivi de la demande de certificat d'autorisation	16
2.15 Modification des plans et devis	16
2.16 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation	17

2.17	Tarif relatif au certificat d'autorisation	17
------	--	----

CHAPITRE 318

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

.....18

3.1	Mâts de mesure de vent	18
3.1.1	Mâts de mesure de vent temporaire	18
3.1.2	Mâts de mesure de vent permanent	18
3.2	Implantation d'éoliennes commerciales à l'intérieur de l'affectation agricole ..	18
3.3	Accord sur l'implantation d'éoliennes commerciales	19
3.4	Dispositions relatives aux équipements majeurs d'électricité.....	19

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

.....20

4.1	Distance des limites du terrain	20
4.2	L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité du périmètre urbain	20
4.3	L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitation	20
4.3.1	Habitation.....	20
4.3.2	îlot déstructuré.....	21
4.3.3	Réciprocité des distances d'implantation d'une habitation.....	21
4.4	L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité du réseau routier	21
4.5	L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un couvert forestier ...	21
4.6	L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un cours d'eau, milieu humide ou hydrique	21
4.7	L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une tour de télécommunication	21
4.8	L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un immeuble protégé	22
4.9	L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité des lignes de transport d'Hydro Québec.....	22
4.10	L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un bâtiment d'élevage	22
4.11	Implantation au sol.....	22
4.12	Normes relatives au bruit	22
4.12.1	Intensité.....	22
4.12.2	Application.....	22
4.13	Les dispositions relatives aux infrastructures de transport de l'électricité nécessaires pour une éolienne commerciale	23
4.14	Postes de raccordement éolien	23
4.15	L'implantation d'un poste de raccordement.....	23
4.16	Chemin d'accès	24
4.17	Forme, couleur, apparence et affichage	24

CHAPITRE 5	26
NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AU DÉMANTÈLEMENT	
D'ÉOLIENNES COMMERCIALES	26
5.1 Obligation de démolition.....	26
5.2 Démantèlement	26
5.3 Nettoyage du site	26
5.4 Remise en état des lieux.....	26
CHAPITRE 6	27
DISPOSITIONS FINALES.....	27
6.1 Sanctions	27
6.2 Autres recours de droit civil.....	27
6.3 Personne partie à l'infraction.....	28
6.4 Fausse déclaration	28
6.5 Entrée en vigueur	28
ANNEXE A	29

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est cité sous le titre « Règlement n° 2009-002-017 de contrôle intérimaire encadrant l'implantation d'éoliennes commerciales sur le territoire de la Municipalité de Saint-Antoine-Sur-Richelieu ».

1.2 Territoire assujetti

Ce règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous la juridiction de la *Municipalité de Saint-Antoine-Sur-Richelieu*.

1.3 Objet

Le présent règlement vise à définir le cadre normatif régissant l'implantation d'éoliennes commerciales sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, afin d'assurer la protection des paysages les plus sensibles et une cohabitation acceptable avec certains usages.

1.4 Validité

Le Conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

1.5 Personnes assujetties

Le présent règlement assujettit à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19-1).

1.6 Prescription d'autres règlements

Toute autorisation délivrée dans le cadre du présent règlement ne soustrait pas son détenteur de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

1.7 Effet de ce règlement

Aucun certificat d'autorisation ou permis de construction ne peut être délivré en vertu de la réglementation de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU si l'activité faisant l'objet de la demande de certificat ou de permis n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

1.8 Dimension et mesure

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unité du Système international SI (système métrique).

1.9 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à ce règlement :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

1.10 Tableau, plan, graphique, symbole et annexe

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenu ou auquel il réfère.

1.11 Interprétation en cas de contradiction

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) En cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

1.12 Règle d'interprétation entre une disposition générale et une disposition spécifique

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

1.13 Terminologie

Pour l'interprétation de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à cette expression.

Abattage : Action de couper, arracher, faire tomber, éliminer ou tuer, par une intervention humaine, mécanique ou robotique, un arbre dont le diamètre, à une hauteur de 30 centimètres du sol, est supérieur à 12 centimètres.

Bâtiment d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Sont exclus de cette définition la production d'insectes, les piscicultures et les chenils.

Bâtiment principal

Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux autorisés en conformité avec les lois et règlements ou possédant des droits acquis.

Boisé : Espace de terrain couvert d'arbres, tel qu'illustré au plan de zonage de la Municipalité.

Chemin d'accès

Chemin aménagé afin d'accéder au site de l'éolienne ou pour relier cette dernière à une autre.

Construction

Bâtiment, assemblage, édification ou érection de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti ou ouvrage de quelque type que ce soit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Cours d'eau

Tout cours d'eau vive ou stagnante, à débit régulier ou intermittent à l'exception des fossés.

Distance

Distance linéaire séparant une éolienne et un élément situé à proximité, tel que défini au règlement. Cette distance est calculée en ligne droite horizontalement entre la partie la plus avancée des constructions faisant l'objet du calcul. Dans le cas d'une éolienne, il s'agit de l'extrémité du mât à sa base hors sol. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs du bâtiment, en excluant les constructions accessoires attenantes au bâtiment (galeries, perrons, terrasses, cheminées, rampes d'accès, etc.).

Éolienne

Toute structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'électricité par l'action du vent.

Éolienne à axe horizontal : éolienne dont l'axe du rotor est horizontal.

Éolienne à axe vertical : éolienne dont l'axe du rotor est vertical.

Éolienne commerciale : Infrastructure servant à la production d'énergie électrique à partir de l'énergie éolienne, d'une capacité de plus de 100 kW, dont la production est essentiellement destinée à la distribution à un ou des tiers, via un réseau électrique et/ou à une consommation in situ.

Éolienne domestique ou privée : Infrastructure servant à la production d'énergie électrique privée à partir de l'énergie éolienne et d'une capacité de 100 kW et moins dont la production est destinée à une consommation in situ sans réseau de distribution. Les éoliennes privées ne sont pas autorisées en zone agricole.

Fossé

Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit un fossé de voie publique, un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* et un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine,
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

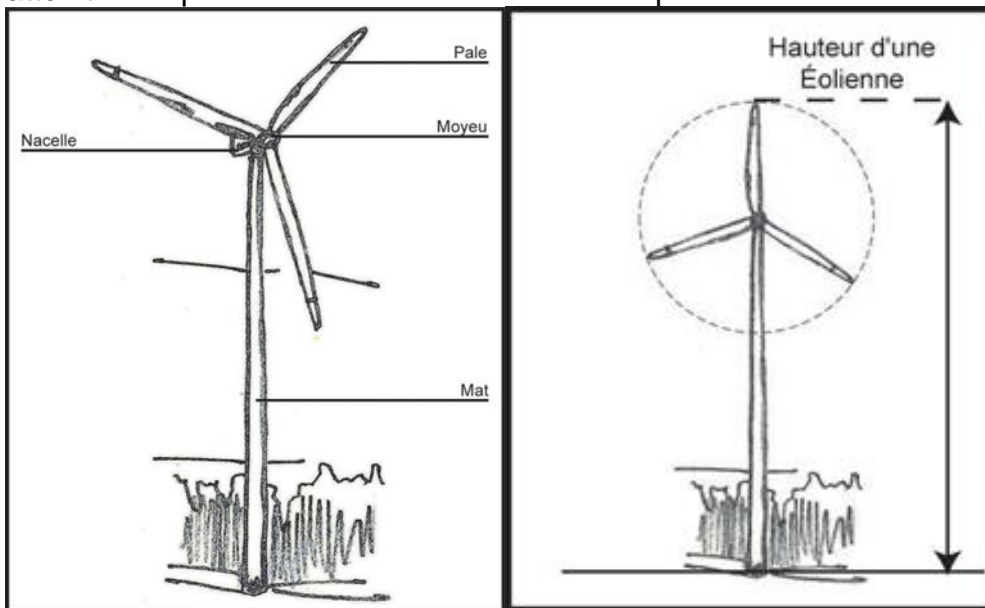
Habitation

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains, comprenant un ou plusieurs logements et répondant à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Possède au moins un espace ou une chambre pouvant servir au coucher des personnes;
- Est fixé au sol de manière permanente;
- Construis en conformité avec les lois et règlements ou possède des droits acquis.

Hauteur d'une éolienne

Distance verticale calculé entre le sol et l'extrémité d'une pale d'éolienne verticale dans l'axe du mat au-dessus de la nacelle soit, le point le plus élevé pouvant être atteint par une des composantes de l'éolienne.



Immeuble protégé : les immeubles suivants situés à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation : Établissement de restauration;

Établissement d'hébergement;

Établissement d'enseignement au sens de la loi sur les services de santé et services sociaux (RLRQ c. S-4.2);

Centre récréatif municipal;

Parc Municipal;

Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble;

Un camping;

Centre d'interprétation de la nature;

Mât de mesure de vent

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autres qu'une éolienne et supportant ou étant destinée à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

Milieu humide et hydrique : Fais référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique espace de terrain constitué de sols hydromorphes, caractérisé par la présence permanente ou temporaire d'eau, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Nacelle

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique.

Ouvrage, structure ou construction complémentaire aux éoliennes : tout chemin d'accès, infrastructure de collecte de l'électricité produite, transformateur, poste de raccordement et aire de montage, d'entreposage, de manœuvre ou de démantèlement, à l'exception de tout ouvrage, structure ou construction complémentaire au réseau d'Hydro-Québec.

Pale

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor.

Parc éolien : Regroupement de deux ou plusieurs éoliennes commerciales reliées entre elles par un réseau de câbles électriques. Un parc d'éoliennes comprend également tout ouvrage, structure, construction ou équipements complémentaire ou accessoires aux éoliennes telles que des chemins d'accès, des bâtiments de service, un raccordement au réseau électrique, etc.

Périmètre d'urbanisation

Affectation correspondant à la Limite prévue de l'extension future de l'habitation de type urbaine de la zone blanche de la Municipalité à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole et illustrée au plan de zonage de la Municipalité.

Poste de raccordement

Structure permettant l'intégration de l'électricité produite par une éolienne à une ligne de transport d'électricité à haute tension afin que le courant soit distribué sur le réseau électrique provincial. Synonyme de poste de transformation ou de sous-station électrique.

Propriété superficière

Propriété des constructions, ouvrages ou plantations situés sur l'immeuble appartenant à une autre personne, le tréfoncier. Aux fins du présent règlement, tout droit d'occupation dont bénéficie une éolienne est réputé être un droit de superficie.

Réparation majeure d'une éolienne

Tout changement de pièces qui ne relève pas de l'entretien normal de l'éolienne. Le changement de pièces telles que les pales, le rotor ou le mat sont considérés comme une réparation majeure.

Simulation visuelle

Montage photographique montrant l'ensemble du paysage environnant, avant et après l'implantation d'une éolienne. Le montage photographique doit couvrir un horizon de 360 degrés. Les photographies doivent être prises à une hauteur de 1,6 mètre du sol.

Superficière

Titulaire du droit de superficie, c'est-à-dire, titulaire d'une propriété superficière. Aux fins du présent règlement, l'exploitant d'une éolienne qui occupe le terrain dont il n'est pas propriétaire est réputé être un superficière.

Terrain

Surface désignant un ou plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire servant ou pouvant servir à un seul usage principal, sauf si cet usage est mixte.

Zone agricole

Partie du territoire d'une municipalité locale décrite au plan et description technique élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q. ch. P-41.1).

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Fonctionnaire désigné

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du *fonctionnaire désigné*. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs sont désignés par résolution du *Conseil municipal*. Le *fonctionnaire désigné* et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Les fonctions et devoirs du *fonctionnaire désigné* sont définis au règlement relatif aux permis et certificats.

2.8 Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des certificats ou des permis lorsque les projets sont autorisés par les dispositions de ce règlement.

Il est autorisé à délivrer et à signer des avis d'infraction, des avis de cessation de travaux et des constats d'infraction, lorsqu'il y a contravention aux dispositions de ce règlement. Tout maintien de travaux effectués sans permis ou certificat constitue une infraction au présent règlement.

2.9 Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner entre 7 h et 19 h toute propriété immobilière.

Un refus de l'occupant ou du propriétaire de laisser le fonctionnaire désigné inspecter l'immeuble visé constitue une infraction au présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut être accompagné de toute personne pour procéder aux vérifications requises.

2.10 Certificat d'autorisation obligatoire

Toute personne, corporation, compagnie ou société doit obtenir un permis ou un certificat si elle désire :

- 1) Construire ou implanter une ou des éoliennes commerciales, mats de mesure de vent et/ou ses (leurs) équipements.
- 2) Ajouter, agrandir, transformer ou faire des réparations majeures à une éolienne commerciale.

- 3) Démolir ou démanteler une éolienne commerciale, un mât de mesure de vent, ses équipements, son réseau d'alimentation et de transport électrique.

2.11 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat d'autorisation doit être présentée sur les formulaires prévus à cette fin auprès de la Municipalité. La demande doit être signée et datée par le requérant et accompagnée des documents suivants :

2.11.1 Exigences relatives aux éoliennes commerciales

- 1) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- 2) L'autorisation écrite du propriétaire foncier ainsi que la durée de concession du terrain pour l'éolienne commerciale à construire;
- 3) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande;
- 4) Un plan à l'échelle préparé par un arpenteur indiquant :
 - La limite du terrain visé;
 - Son identification cadastrale;
 - L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés;
 - La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - La localisation des constructions;
 - Les dimensions des constructions;
 - Les puits;
 - Les chemins d'accès;
 - Les sites d'intérêt environnant et la distance du site le plus près;
 - Les bâtiments les plus près et leurs distances;
 - Les périmètres d'urbanisation et la distance du périmètre le plus près;
 - Les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques et la distance du milieu le plus près;
 - La localisation des éoliennes commerciales à être implantées;
 - La localisation de toute construction accessoire au projet;
 - Le corridor de navigation aérienne, s'il y a lieu.
- 5) Une description du type, de la forme, de la couleur et de la hauteur de l'éolienne commerciale, ainsi que de son système de raccordement au réseau électrique;
- 6) S'il y a lieu, une étude sur les milieux humides, sensibles et naturels, les habitats fauniques et floristiques ou les sites d'intérêt doit être déposée avec la demande.
- 7) Une description des postes et lignes de raccordement au réseau électrique;
- 8) Une copie de l'autorisation accordée par la Commission de protection du territoire agricole, lorsque requis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

- 9) Une copie du ou des certificats d'autorisation requis du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;
- 10) Une copie du décret gouvernemental autorisant le projet;
- 11) L'échéancier prévu de réalisation des travaux;
- 12) Le coût estimé des travaux;
- 13) Une simulation visuelle préparée par une firme indépendante;
- 14) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.
- 15) Les nom, prénom et coordonnées d'urgence du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et coordonnées d'urgence du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);

2.11.2 Exigences relatives aux mâts de mesure de vent

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) L'identification cadastrale du ou des lot(s) visé(s) par la demande;
- c) L'autorisation écrite du propriétaire foncier ainsi que la durée de concession du terrain;
- d) La localisation du mât de mesure de vent incluant :
 - La limite du terrain visé;
 - Son identification cadastrale;
 - L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle et de l'utilisation proposée faisant l'objet de la demande, y compris des ouvrages projetés, dont la localisation par rapport à :
 - La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - La ou les ligne(s) de lots;
 - La ou les habitation(s) et autres bâtiments à proximité.
- e) La localisation de la position du ou des mât(s) de mesure de vent.
- f) La distance par rapport aux éoliennes commerciales implantées sur un même terrain, s'il y a lieu.
- g) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.
- h) Le coût estimé des travaux.
- i) Tout autre renseignement ou document requis pour la bonne compréhension de la demande.

2.11.3 Exigences relatives à la construction d'un poste de raccordement éolien

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet. Ces plans et devis indiquent tous les détails requis par les règlements municipaux, de même que les usages du bâtiment et celui du terrain.

2.11.4 Construction d'un nouveau chemin d'accès

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Une description du milieu avant la construction.
- c) Un plan à l'échelle, préparé par un arpenteur-géomètre, indiquant :
 - La limite du terrain visé;
 - Son identification cadastrale;
 - Les dimensions du terrain;
 - L'identification précise de l'utilisation du sol actuelle;
 - La ou les ligne(s) de rue ou chemin;
 - La localisation des constructions;
 - Les dimensions des constructions;
 - La localisation du chemin d'accès projeté;
 - Les dimensions du chemin d'accès;
 - Les matériaux utilisés pour la construction.

2.12 Réparation majeure d'une éolienne commerciale

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) Une description des travaux de réparation à exécuter.
- c) Localisation de l'éolienne commerciale visée.
- d) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant la ville de toute responsabilité.
- e) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

2.13 Documents exigés relatifs à la démolition et au démantèlement d'éoliennes commerciales, de poste de raccordement et au mât de mesure de vent

2.13.1 Éolienne commerciale

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s);
- b) La date à laquelle on projette entreprendre la démolition et les délais requis;
- c) La localisation de la ou des éolienne(s) commerciale(s) à démanteler;
- d) La localisation de la position de la ou des éolienne(s) commerciale(s) visée(s);
- e) Une description des travaux à exécuter;
- f) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée;
- g) Une preuve d'assurance dégageant de toute responsabilité;
- h) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

2.13.2 Poste de raccordement éolien

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) La localisation du bâtiment à être démoli.
- c) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée.
- d) Des photographies montrant l'ensemble du bâtiment ou de la construction.
- e) Une preuve d'un certificat d'assurance dégageant de toute responsabilité.
- f) La preuve que toutes entreprises fournissant des services d'électricité, de téléphone, de câblodistribution ou autres pouvant être affectés par les travaux de déplacement ont été avisées.
- g) Fournir le mode de disposition des matériaux de démolition ainsi qu'une preuve que les débris auront été déposés à un site d'enfouissement reconnu par le ministère de du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.
- i) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.

2.13.3 Mât de mesure de vent

- a) Les nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) et, si applicable, nom, prénom, et adresse du ou des représentant(s) dûment autorisé(s).
- b) L'échéancier prévu de réalisation des travaux.
- c) La localisation de la construction à être démolie.
- d) Une description des conditions dans lesquelles la démolition sera exécutée.

2.14 Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est complète et conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

2.15 Modification des plans et devis

Le détenteur d'un permis ou d'un certificat ne peut pas modifier les plans et devis déjà approuvés sans l'obtention d'un nouveau permis ou d'un nouveau certificat écrit et émis suivant la procédure du présent règlement.

2.16 Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat.

Un permis de construction d'un projet d'éolienne est valide pour une période de douze (12) mois, renouvelable. Tout certificat et permis de construction ou certificat d'autorisation émis en vertu du présent règlement est caduc si:

- a) Aucun travail faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a débuté dans les six (6) mois qui suivent la date de son émission;
- b) Les travaux faisant l'objet de la demande de permis sont interrompus pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- c) Les travaux ne sont pas effectués conformément à ceux faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat;
- d) Les plans qui accompagnent la demande de permis ou de certificat ont été modifiés;
- e) Les travaux faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat ne sont pas terminés dans les douze (12) mois qui suivent la date de son émission.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le propriétaire désire commencer ou continuer les travaux, il doit se pourvoir d'un nouveau permis de construction ou d'un nouveau certificat d'autorisation.

2.17 Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat est fixé au sein du règlement de tarifs en vigueur et doit être payé par le requérant pour chaque permis ou certificat émis et délivrés.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

3.1 Mâts de mesure de vent

3.1.1 Mâts de mesure de vent temporaire

Les mâts de mesure de vent temporaires doivent être démantelés et enlevés du site autorisé, au plus tard, trois (3) ans suivant l'émission du permis.

Aucun mât de mesure de vent temporaire ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

3.1.2 Mâts de mesure de vent permanent

Les mâts de mesure de vent permanents peuvent être installés seulement dans le cadre de l'aménagement d'un parc éolien.

Aucun mât de mesure de vent permanent ne peut être installé à moins de 150 mètres d'une habitation.

Les mâts de mesure de vent permanents doivent être démantelés et enlevés du site lors du démantèlement ou l'enlèvement du parc éolien auquel il est rattaché.

3.2 Implantation d'éoliennes commerciales à l'intérieur de l'affectation agricole

Des mesures d'atténuation devront être prévues dans l'affectation agricole afin d'assurer:

- a) La protection du sol arable;
- b) Le maintien d'un drainage de surface et souterrain adéquat;
- c) La prévention de la compaction des sols;
- d) Le maintien des activités agricoles sur les parcelles environnantes;
- e) La remise en état (nivellement, décompaction, fertilisation, ensemencement, etc.) des terrains concernés par les travaux.

Au terme des travaux de construction, des mesures devront être prévues pour restaurer les terrains perturbés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

3.3 Accord sur l'implantation d'éoliennes commerciales

L'implantation d'une éolienne commerciale est rendue possible sur un terrain dont le propriétaire foncier a donné son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol, du sous-sol et de son espace aérien, dans le but d'y implanter une éolienne commerciale.

3.4 Dispositions relatives aux équipements majeurs d'électricité

Tout projet d'implantation d'équipements majeurs ou tout projet d'augmentation de capacité d'équipements majeurs existants destinés à la production, au transport ou à la transformation d'électricité, tel qu'un barrage, une centrale, une éolienne, une ligne de transport, un poste de transformation, une tour de télécommunication, réalisé par la société Hydro-Québec, doit, dans la mesure du possible, être conçu en respectant les critères suivants :

- a) L'empiétement dans les territoires présentant un intérêt patrimonial, culturel, historique, écologique ou esthétique doit être évité;
- b) La juxtaposition des servitudes et des emprises des réseaux de transport d'électricité projetés avec celles des réseaux majeurs existants doit être privilégiée;
- c) Des mesures d'atténuation sur les impacts visuels, en particulier depuis la route 223, en direction des territoires d'intérêt paysager, tels que le mont Saint-Hilaire, la rivière Richelieu, les bois protégés, les ensembles villageois et patrimoniaux et les ensembles ruraux devraient être tenues en compte;
- d) L'intégration paysagère des équipements, en particulier ceux projetés en milieu urbain, doit être favorisée;
- e) Toute traversée de la rivière Richelieu doit tenir compte de l'aspect patrimonial et récréotouristique des lieux;
- f) Le tracé des nouvelles lignes de transport d'électricité doit éviter le morcellement et l'enclavement des lots, en particulier en milieu agricole.

En plus de tenir compte des critères d'implantation mentionnés ci-haut, les projets majeurs seront soumis à la M.R.C. pour qu'elle émette un avis de conformité eu égard aux objectifs du présent Schéma d'Aménagement.

Finalement les projets réalisés et opérationnalisés par une entreprise autre que la société Hydro-Québec devront obligatoirement être soumis à tous les critères édictés au premier paragraphe.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS NORMATIVES SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX ÉOLIENNES COMMERCIALES

4.1 Interprétation des dispositions normatives

Distance des limites du terrain

Lorsqu'une norme exige de respecter une distance par rapport à un élément mentionné, la distance se mesure à partir de l'extrémité de la pôle en direction de l'élément cité.

Toute éolienne commerciale doit être implantée à une distance minimale équivalente à au moins une fois sa hauteur par rapport aux limites du terrain sur lequel elle est installée.

Toutefois, une telle distance ne s'applique pas si l'implantation d'une éolienne commerciale est implantée en partie chez un propriétaire foncier voisin ou qui surplombe en partie une propriété foncière voisine ayant fait l'objet d'une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires fonciers concernés et que le requérant a préalablement soumis à l'émission du certificat d'autorisation afin de permettre l'empiètement de l'éolienne commerciale sur la marge de recul prescrite ou sur le terrain lui-même.

4.2 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité du périmètre urbain

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 1 500 mètres du périmètre urbain.

4.3 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'habitation

4.3.1 habitation

La distance minimale entre une éolienne commerciale et l'habitation la plus proche doit être d'au moins 850 mètres.

Nonobstant le premier alinéa et l'article 4.12 du présent règlement, le propriétaire d'un lot recevant une éolienne commerciale peut renoncer au respect de la distance prévue au premier alinéa pour l'habitation qui s'y trouve, jusqu'à concurrence d'une distance minimale de 250 mètres.

De plus, une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 250 mètres de tout bâtiment principal.

4.3.2 îlot déstructuré

La distance minimale entre une éolienne commerciale et tout îlot déstructuré doit être située à au moins 800 mètres.

4.3.3 Réciprocité des distances d'implantation d'une habitation

Toute habitation construite après l'entrée en vigueur du présent règlement doit être localisée à une distance minimale de 500 mètres d'une éolienne commerciale ou d'un poste de raccordement et respecter les normes relatives au bruit fixées à l'article 4.12 du présent règlement.

De plus, l'agrandissement d'une habitation existante à la suite de l'implantation d'une éolienne commerciale représentant moins de 25 % de l'implantation au sol est permis eu égard à la distance de 850 mètres prévue à l'article 4.3.

4.4 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité du réseau routier

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 350 mètres de l'emprise de toutes routes, chemin public et d'un chemin de fer.

4.5 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un couvert forestier

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 200 mètres d'un couvert forestier protégé et à 75 mètres des autres couverts forestiers tel qu'illustré au plan d'urbanisme de la Municipalité.

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur d'un boisé, tel que défini à l'article 1.13 du présent règlement.

4.6 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un cours d'eau, milieux humide ou hydrique.

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 75 mètres d'un cours d'eau, milieux humide ou hydrique.

4.7 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'une tour de télécommunication

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 220 mètres d'une tour de télécommunication.

4.8 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un immeuble protégé

Toute éolienne doit être située à au moins de 850 mètres de tout immeuble protégé, tel que défini à l'article 1.13 du présent règlement. Cette distance s'applique réciproquement quant à l'implantation d'un immeuble protégé à proximité d'une éolienne.

4.9 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité des lignes de transport d'Hydro-Québec

L'implantation d'une éolienne commerciale est prohibée à une distance inférieure à 220 mètres d'une ligne de transport d'Hydro-Québec.

4.10 L'implantation d'éoliennes commerciales à proximité d'un bâtiment d'élevage

Toute éolienne doit être située à au moins 300 mètres de tout bâtiment d'élevage, tel que défini à l'article 1.13 du présent règlement. Cette distance s'applique réciproquement 3quant à l'implantation d'un bâtiment d'élevage à proximité d'une éolienne.

4.11 Implantation au sol

Une éolienne et ses équipements ne peuvent occuper une superficie hors sol supérieure à 500 m² lorsqu'elle est en opération, soit après sa construction.

4.12 Normes relatives au bruit

4.12.1 Intensité

Le bruit généré par une ou des éoliennes commerciales ne doit pas excéder 40 dB(A), au périmètre de l'habitation la plus près.

4.12.2 Application

La mesure s'effectue à l'aide d'un sonomètre (décibelmètre) calibré selon les normes internationales ou nord-américaines. La prise de son doit s'effectuer durant au moins une minute à une hauteur d'un mètre du sol, lorsqu'une ou des éolienne(s) commerciale(s) est(sont) en fonction. Le relevé doit s'effectuer dans les conditions normales d'utilisation du sol.

Un fonctionnaire désigné peut exiger du propriétaire de l'éolienne commerciale d'effectuer, à ses frais, différents tests de son par une firme privée indépendante

et qu'un rapport soit produit, afin de colliger scientifiquement les relevés et les constats des tests.

Malgré toute distance séparatrice minimale prescrite par le présent règlement, en aucun cas cette distance ne peut être inférieure à la distance requise pour assurer, en tout temps, un niveau acoustique maximal de 40 (dBA) la nuit et de 45 (dBA) le jour, conformément à la "*Note d'instruction 98-01 Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*", émise par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

4.13 Les dispositions relatives aux infrastructures de collette et de transport de l'électricité nécessaires pour une éolienne commerciale

Le déploiement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterrain. Toutefois, il peut être aérien aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique tels un lac, un cours d'eau, une autoroute, un milieu humide, un sol de roc non friable.

L'implantation souterraine des fils électriques ne s'applique pas au réseau de fils aérien existant implanté dans l'emprise des chemins publics pourvu que celui-ci soit autorisé par les autorités concernées.

Lors du démantèlement des parcs éoliens, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés.

4.14 Postes de raccordement éolien

Une éolienne commerciale reliée au réseau de transport d'énergie nécessite un poste de raccordement distinct des postes appartenant à Hydro-Québec.

4.15 L'implantation d'un poste de raccordement

L'implantation d'un poste de raccordement des éoliennes commerciales est prohibée à une distance inférieure à 500 mètres d'une habitation.

L'aménagement d'un poste de raccordement doit être situé à au moins 100 mètres de toute construction respecter une distance minimale de 2 m de toute propriété foncière voisine. De plus, l'aménagement d'un poste de raccordement doit prévoir tout autour une clôture opaque de 2,5 mètres de hauteur avec une mise à la terre et être aménagé avec un écran végétal constitué d'arbres. L'opacité de la clôture doit être d'au moins 80 % et un aménagement paysager afin d'intégrer le poste dans le paysage.

L'aménagement paysager doit être composé d'arbres à feuilles ou à aiguilles persistantes et doit être réalisé de façon à attirer l'attention sur celui-ci plutôt que

sur le poste. Les arbres doivent atteindre plus de 2.5 mètres à maturité et lors de la plantation, ils doivent avoir une hauteur minimum de 1 mètres.

Nonobstant la plantation prescrite, la végétation dans l'emprise d'une ligne de transport aérienne ne doit pas excéder 2,5 mètres de hauteur.

4.16 Chemin d'accès

Les chemins d'accès permanents doivent être minimisés en priorisant l'emprunt de voies publiques de circulation ou de chemins d'accès déjà existants afin d'accéder à une éolienne commerciale avant de construire de nouvelles voies ou chemins. Le tracé des nouveaux chemins doit être le plus court possible, tout en respectant l'orientation des lots, des concessions et de tout autre élément cadastral.

Un chemin d'accès visant à relier une voie publique de circulation à une éolienne ou à relier deux éoliennes entre elles doit respecter une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10 mètres de largeur. Cette emprise doit être implantée à une distance supérieure de 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen. Dans ce cas, un acte notarié du propriétaire ou des propriétaires des lots concernés est nécessaire à l'aménagement de ce chemin.

Il est possible d'excéder temporairement, pour la durée des travaux de construction, les largeurs maximales d'emprise. Des travaux de réaménagements doivent être exécutés dans les 3 mois de la fin des travaux de construction pour ramener les largeurs des maximums permis et rétablir l'aspect naturel d'avant les travaux.

4.17 Forme, couleur, apparence et affichage

Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes commerciales doivent être recouvertes de peinture blanche ou se rapprochant de celle-ci et le mât doit être de forme longiligne et tubulaire.

L'affichage publicitaire est interdit sur toutes les parties de l'éolienne commerciale. Un seul logo identifiant le promoteur ou le fabricant peut cependant être apposé sur la nacelle.

À l'intérieur d'un parc d'éoliennes, les éoliennes commerciales doivent toutes être semblables. Le sens de rotation des pales doit être identique. Les éoliennes commerciales à axe vertical et les mâts de type treillis sont prohibés sur l'ensemble du territoire

Des informations non promotionnelles et pour la sécurité des lieux et les urgences (cordonnées en cas d'urgence) doivent être apposées sur la base de l'éolienne commerciale.

Toute trace de rouille ou tache apparaissant sur une éolienne commerciale devra être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis écrit émis par un fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 5

NORMES RELATIVES À LA DÉMOLITION ET AU DÉMANTÈLEMENT D'ÉOLIENNES COMMERCIALES

5.1 Obligation de démolition

Toute éolienne commerciale, toute infrastructure complémentaire à l'éolienne commerciale ou tout mat de mesure des vents, qui n'est pas en service pendant une période consécutive de dix-huit (18) mois, doit être démantelée. Le socle de béton ou l'assise de l'éolienne commerciale doit être complètement enlevé et retiré du site. Le sol d'origine ou un sol arable doit être remplacé.

5.2 Démantèlement

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale, d'un parc éolien ou d'un mât de mesure de vent, les dispositions suivantes s'appliquent dans un délai de 24 mois suivants le démantèlement :

- a) Toutes les composantes et accessoires de l'éolienne commerciale doivent être démantelées;
- b) L'ensemble du réseau collecteur aérien ou souterrain de fils électriques doit être retiré, incluant les postes de transformation;
- c) Les chemins d'accès doivent être démantelés conformément aux dispositions du présent règlement;
- d) L'ensemble des constructions et bâtiments doit être retiré, incluant leurs fondations.

5.3 Nettoyage du site

Tous les équipements démantelés doivent être évacués hors des sites et mis au rebut selon les normes et règlements alors en vigueur ou récupérés. Ceci vise les mats, les nacelles et les pales, la base de béton, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne commerciale.

Les sols sous l'éolienne commerciale, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction doivent faire l'objet d'une caractérisation chimique. Les sols souillés sont enlevés selon la réglementation en vigueur. Les sols sont ainsi laissés sans souillure ou contamination, qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

5.4 Remise en état des lieux

Au terme des travaux de démantèlement, des mesures devront être prévues pour restaurer les terrains perturbés afin qu'ils retrouvent leur état d'origine.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 Sanctions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 1 000 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ plus les frais pour chaque infraction;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ plus les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction a un caractère continu dans le temps et qu'elle perdure, cette continuité constitue, chaque jour, une infraction séparée et la pénalité indiquée pour cette infraction peut être infligée chaque jour que dure l'infraction.

Toute infraction au présent règlement est de responsabilité absolue.

6.2 Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement de contrôle intérimaire et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-SUR-RICHELIEU pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

6.3 Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet-elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 6.1.

Le propriétaire d'un immeuble dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière peut être tenu responsable du non-respect du présent règlement et peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement.

6.4 Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 6.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivrée en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

6.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ANNEXE A

Carte des contraintes, MILIEUX D'INTÉRÊTS ET COUVERT FORESTIÉ